

A-576-76

A-576-76

**Willard James Leach and Verla Fern Leach**  
(Applicants)

v.

**The Queen** (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and  
MacKay D.J.—Toronto, December 13, 1976.

*Practice—Expropriation—Application for writ of possession—Whether right of appeal from Trial Division—Whether decision may be judicially reviewed—Expropriation Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.) c. 16, s. 35—Federal Court Act, s. 28.*

Applicants seek to appeal from the decision of the Trial Division refusing to order the re-attendance of the respondent's deponents and the production of documents or to have that decision reviewed under section 28 of the *Federal Court Act*.

*Held*, the appeal and the application are dismissed. There can be no appeal from the decision of the Judge of the Trial Division since a judge acting under section 35 of the *Expropriation Act* is acting as a *persona designata* and not exercising the jurisdiction of the Court. No attack may be made on a decision incidental to the conduct of a hearing under section 28.

*In re Anti-dumping Act and in re Danmor Shoe Co. Ltd.*  
[1974] 1 F.C. 22, applied.

APPEAL and APPLICATION for review.

COUNSEL:

*D. Estrin* for applicants.  
*T. Dunne* for respondent.

SOLICITORS:

*D. Estrin*, Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
respondent.

*The following are the reasons for judgment of  
the Court delivered orally in English by*

URIE J.: The respondent herein applied to Mahoney J. of the Trial Division of this Court pursuant to section 35 of the *Expropriation Act* for a writ of possession. Affidavits were filed in support of this application upon which the learned Judge permitted cross-examination. During the cross-examination, certain deponents of affidavits, on advice of counsel, refused to answer certain

**Willard James Leach et Verla Fern Leach**  
(Requérants)

a c.

**La Reine** (Intimée)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge  
suppléant MacKay—Toronto, le 13 décembre  
1976.

*Pratique—Expropriation—Demande d'émission d'un bref de possession—Peut-on porter en appel la décision de la Division de première instance?—La décision est-elle sujette à un examen judiciaire?—Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.) c. 16, art. 35—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Les requérants cherchent à porter en appel une décision de la Division de première instance qui a refusé d'ordonner une nouvelle comparution des signataires des affidavits et la production de documents ou à faire réviser cette décision en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

*Arrêt*: l'appel et la demande sont rejetés. Il ne peut y avoir appel d'une décision d'un juge de la Division de première instance puisqu'un juge agissant en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation* agit comme une *persona designata* et n'exerce pas la compétence de la Cour. Une décision incidente prise au cours d'une audition n'est pas susceptible d'annulation en vertu de l'article 28.

Arrêt appliqué: *In re la Loi antidumping et in re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] 1 C.F. 22.

APPEL et DEMANDE d'examen.

AVOCATS:

*D. Estrin* pour les requérants.  
*T. Dunne* pour l'intimée.

g PROCUREURS:

*D. Estrin*, Toronto, pour les requérants.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour  
l'intimée.

h

*Ce qui suit est la version française des motifs  
du jugement de la Cour prononcés à l'audience  
par*

i LE JUGE URIE: L'intimée dans la présente cause a demandé au juge Mahoney, de la Division de première instance de cette Cour, d'émettre un mandat de prise de possession conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*. Le savant juge a permis un contre-interrogatoire basé sur les affidavits déposés à l'appui de cette demande. Au cours du contre-interrogatoire, certains signataires

questions, and the Crown refused to produce certain documents. The applicants herein applied to Mahoney J. for an order directing the re-attendance of the deponents to answer the questions that they had refused to answer and to produce the documents that had not been produced. The learned Judge refused both branches of this application on the ground that the questions and documents were irrelevant to the issues before him. It is from this order that the applicants bring this section 28 application and an appeal.

At the outset of this hearing, the question arose as to the right of the applicants to either appeal or apply under section 28 in respect of the order of Mahoney J. We are all of the opinion that this Court lacks jurisdiction to entertain these proceedings. A Judge of the Federal Court of Canada acting under section 35 of the Act must be regarded as a *persona designata* rather than one exercising the jurisdiction of the Trial Division of the Court, and there can accordingly be no appeal from his decision. This would seem to be the only conclusion to be drawn from the fact that jurisdiction has also been conferred on a Judge of a Provincial Superior Court from whose decision there could clearly not be a right of appeal. To decide otherwise would be to give rise to an anomalous position with respect to the right of appeal which cannot be ascribed to the intention of Parliament. While a decision to issue or refuse a warrant of possession pursuant to section 35 may be the subject of a section 28 application, a decision incidental to the conduct of a hearing pursuant to section 35, such as the order in the present case, cannot be the subject of such attack. See *In re Anti-dumping Act and in re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] 1 F.C. 22 at pages 30-31, in which this Court held that a decision concerning the admission of evidence was not subject to attack under section 28. Accordingly the section 28 application and the appeal will be dismissed.

d'affidavits, sur les conseils de leurs avocats, ont refusé de répondre à certaines questions et la Couronne a refusé de produire certains documents. Les requérants dans la présente cause ont demandé au juge Mahoney une ordonnance enjoignant les signataires des affidavits de se présenter une autre fois afin de répondre aux questions auxquelles ils avaient refusé de répondre et enjoignant la Couronne de produire les documents qui ne l'ont pas été. Le savant juge a refusé ces deux demandes au motif que les questions et les documents étaient sans rapport avec les points en litige qui lui étaient soumis. Les requérants ont formulé une demande en vertu de l'article 28 et un appel de cette ordonnance.

Au début de la présente audience, on a soulevé la question du droit des requérants d'interjeter appel ou de formuler une demande en vertu de l'article 28, relativement à l'ordonnance du juge Mahoney. Nous sommes tous d'avis que la présente cour ne connaît pas de ces procédures. Un juge de la Cour fédérale du Canada agissant en vertu de l'article 35 de la Loi doit être considéré comme une *persona designata* et non comme une personne exerçant la compétence de la Division de première instance de la Cour, et en conséquence, il ne peut y avoir aucun appel de sa décision. Il semblerait que ce soit la seule conclusion qu'on puisse tirer du fait que cette compétence a également été accordée à un juge d'une cour supérieure provinciale dont la décision ne peut être portée en appel. Décider autrement entraînerait une situation anormale relativement au droit d'appel, et on ne peut prêter cette intention au Parlement. La décision de décerner ou de refuser un mandat de prise de possession conformément à l'article 35 peut faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 28, mais une décision incidente prise au cours d'une audition tenue conformément à l'article 35, comme l'ordonnance en l'espèce, n'est pas susceptible d'annulation. Voir *In re la Loi antidumping et in re Danmor Shoe Co. Ltd.* [1974] 1 C.F. 22 aux pages 30 et 31 où la Cour a jugé qu'une décision relative à l'admissibilité d'une preuve n'était pas susceptible d'annulation en vertu de l'article 28. En conséquence, la demande présentée en vertu de l'article 28 et l'appel seront rejetés.